

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aire permanente d'accueil des gens du voyage du Lion d'Angers

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Destination et description de l'aire

L'aire d'accueil du Lion d'Angers est situé Route de Gêné.

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 5 places regroupées en 5 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'une surface bitumée pour le stationnement des caravanes et véhicules ayant acquitté leurs droits d'entrée.

L'aire est équipée d'un bloc sanitaire comprenant une douche, un WC, un évier abrité et un lavabo.

Des branchements pour la machine à laver et le sèche linge, ainsi qu'un étendoir à linge sont disponibles sur place.

Les prises d'eau et d'électricité pour les caravanes se situent sur les emplacements qui sont prévus avec des bornes de branchements et aussi dans le local technique.

B. Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : n° de téléphone 06 30 55 62 77.

Un dépôt de garantie d'un montant de 50 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est attribué et utiliser les équipements dédiés et notamment le bloc sanitaire.

C. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 5 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire, durant les horaires d'ouverture en fonction de ses disponibilités.

2. FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/l-accueil-des-gens-du-voyage-r247.html>.

3. REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et, pour le moment, la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'usage est établi à 5 euros par jour par emplacement et comprend le droit de place et les fluides.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. Paiement des fluides

L'aire du Lion d'Angers n'est pas équipée à ce jour par de compteurs d'eau et d'électricité individuels. Le paiement des fluides est compris dans le forfait de 5 euros par jour, et ce jusqu'à révision du règlement après travaux.

4. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté (de 22h00 jusqu'à 7h00 du matin).

B. Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. Stockage - Brûlage - Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait une fois par semaine. Afin que la collecte puisse se faire, les poubelles doivent être placées à l'entrée de l'aire. La collecte a lieu le mardi lors de semaines impaires. Les modalités seront également affichées sur le tableau d'affichage de l'aire d'accueil.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes. Les occupants de l'aide doivent amener les encombrants à la déchetterie du Lion d'Angers selon les horaires suivants :

- lundi 09:00–12:30, 13:30–17:00
- mardi Fermé
- mercredi 13:30–17:00
- jeudi 13:30–17:00
- vendredi 13:30–17:00
- samedi 09:00–12:30, 13:30–17:00

- dimanche Fermé

Les modalités seront également affichées sur le tableau d’affichage de l’aire d’accueil.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

5. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

6. DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

7. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Le Président de la Communauté de communes, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.